



Berne, 1 juillet 2014

No. 322.9.6.2014

Circulaire

D31

Systeme généralisé de préférences (SGP) en faveur des pays en développement

Certificats d'origine Form A du Kenya

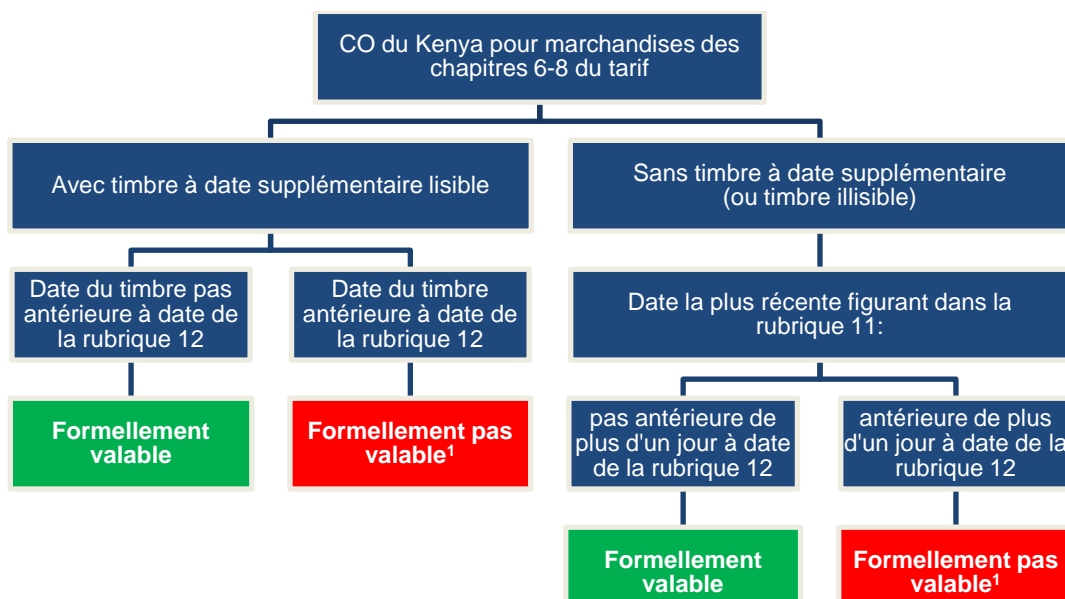
Exigences quant aux Certificats d'origine Form A (CO) établis au Kenya

L'office compétent du Kenya établit pour des produits frais, tels que fleurs et légumes, des CO timbrés en blanc. Les exportateurs concernés les complètent ensuite – parfois plusieurs mois plus tard – avant l'exportation effective de la marchandise. Cette manière de procéder n'est en principe pas correcte.

Le 5 mai 2014, suite à l'intervention de la Suisse, les bureaux de douane kényans ont été chargés par leur autorité supérieure, d'apposer sur de tels CO un timbre supplémentaire avec la date lors de l'exportation.

Jusqu'à nouvel ordre, de tels CO sont acceptés pour les marchandises des chapitres 6 à 8 du tarif, pour autant qu'ait été apposé – en plus du timbre de l'office compétent dans la rubrique 11 – un timbre à date par le bureau de douane lors de l'exportation.

Concrètement, il convient d'observer ce qui suit :



Cette réglementation entre immédiatement en vigueur.

¹ Taxation définitive au taux normal ou, si les conditions sont remplies, taxation provisoire au taux normal